



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

**Cour d'Appel de Riom
Tribunal Judiciaire du Puy en Velay**

N° Parquet : 22122000006

**Ordonnance de validation
d'une convention judiciaire d'intérêt public**

Nous, Fabien SARTRE, président du tribunal judiciaire du Puy en Velay

Vu les articles 41-1-2 et 41-1-3 du code de procédure pénale et les articles R 15-33-60-1 et suivants du code de procédure pénale ;

Vu le décret du 27 avril 2017 relatif à la convention judiciaire d'intérêt public et au cautionnement ;

Vu la procédure suivie contre

La Communauté d'agglomération du Puy en Velay (CAPEV)

ayant son siège 16 place de la Libération – BP 50085 43003 LE PUY EN VELAY

ayant pour représentant légal Michel JOUBERT, président de la CAPEV à la date des faits

Ayant pour avocat, Maître DESCOURS, Barreau de Lyon

Mise en cause pour avoir :

21929 - DEVERSEMENT PAR PERSONNE MORALE PAR IMPRUDENCE OU NEGLIGENCE DE SUBSTANCE NUISIBLE DANS LES EAUX SOUTERRAINES, SUPERFICIELLES OU DE LA MER ENTRAINANT DES EFFETS NUISIBLES SUR LA SANTE, LA FLORE OU LA FAUNE

Définie par ART.L.216-6 AL.1 C.ENVIR. ART.121-2 C.PENAL. Réprimée par ART.L.173-8, ART.L.216-6 AL.1, ART.L.173-5 2° C.ENVIR. ART.131-38, ART.131-39 1°, 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8°, 9°, 12° C.PENAL.

PARTIES CIVILES :

La Fédération de pêche et de protection du milieu aquatique

ayant son siège 32 rue Henri Chas 43000 LE PUY EN VELAY

ayant pour représentant légal Lionel MARTIN

Ayant pour avocat, Maître SOLEILHAC, Barreau de Lyon

L'association les amis de Pralhac

ayant son siège Assemblée du village de Pralhac 43320 LOUDES prise en la personne de son

représentant légal

Ayant pour avocat, Maître SOLEILHAC, Barreau de Lyon

Vu la proposition de convention judiciaire d'intérêt public en date du 16 juin 2023 et l'acceptation par la personne morale formalisée le 27 juin 2023,

C'est au terme de cette procédure que par requête du procureur de la République en date du 29 juin 2023, il est sollicité du président du tribunal judiciaire du Puy en Velay, la validation de la convention judiciaire d'intérêt du 16 juin 2023.

SUR CE :

- la procédure est régulière (la proposition de convention a été adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à la personne morale mise en cause et acceptée selon l'acte d'accord joint à la requête),
- le recours à cette procédure est fondé et les obligations justifiées au regard des faits et de leur proportionnalité aux avantages tirés des manquements,
- le montant de l'amende est conforme aux limites prévues par l'article 41-1-2.-I du code de procédure pénale:
- Les mesures prévues sont proportionnelles aux avantages retirés par l'auteur des manquements.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement et contradictoirement,

Ordonnons la validation de la convention judiciaire d'intérêt public entre le procureur de la République et la communauté d'agglomération du Puy en Velay (CAPEV) du 16 juin 2023.

Précisons à la personne morale qu'elle dispose d'un délai de 10 jours pour exercer son droit de rétractation par lettre recommandée avec avis de réception adressée au procureur de la République.

Fait le 10 juin 2023

Le Président

Informe les représentants de la personne morale qu'en cas de non justification de l'exécution intégrale des obligations prévues, le procureur de la République décidera, sauf élément nouveau, d'engager des poursuites à son encontre.

La présente ordonnance a été notifiée à l'issue de l'audience par le greffier et remise contre émargement au représentant de la communauté d'agglomération du Puy en Velay (CAPEV) :

Dont copie a été remise au procureur de la République, aux parties civiles et à Maître

Le greffier

